



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

### Arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/003

1) autorisant les Etablissements PIKETTY Frères à  
- poursuivre et étendre une carrière de calcaires  
d'une superficie d'environ 145 ha 79 a 21 ca sur le  
territoire de la commune d'ECUELLES  
- exploiter des installations de lavage concassage et  
criblage de matériaux issus de cette carrière,  
- exploiter une centrale de malaxage et une  
installation de concassage (recyclage de béton et  
déconstruction de chaussées)

2) refusant l'exploitation en carrière de la parcelle  
ZH 23 au lieu-dit « Le Bois Thion »

Le Préfet de-Seine et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,
- Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993 (codifié à l'article R214-1 dudit code),

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 22 décembre 2003 relative à l'arrête ministériel du 8 décembre 2003 qui précise notamment que les dépôts de Pneumatiques usagés sur le carreau des carrières devant être comblées par ce moyen ne relèvent pas de la rubrique 98 bis des ICPE,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'ECUELLES,

Vu la lettre n° 2004/7906/DIREN du 28 décembre 2004 adressée par Monsieur le Préfet de Région à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne relative à la limitation des prélèvements dans la nappe de Champigny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 001 du 28 janvier 2002 autorisant les Ets PIKETTY Frères à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 103 ha 91 a 14 ca et des installations de traitement de matériaux en carrière sur le territoire de la commune d'ECUELLES pour une durée de 30 ans,

Vu la demande en date du 2 juillet 2006 complétée le 21 décembre 2006 par laquelle Monsieur Christophe JOZON, agissant en qualité de Gérant de la SARL Ets PIKETTY Frères sollicite le renouvellement et l'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de calcaires et l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux en carrière,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 décembre 2006 constatant le caractère complet et régulier de cette demande transmise par la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/005 du 12 février 2007 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par les Ets PIKETTY Frères à l'effet d'être autorisés

- à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune d'ECUELLES sur une superficie de 147 ha 34a 21ca,
- à modifier les installations de traitement situées à l'intérieur de la carrière,

Vu les registres d'enquête publique laquelle s'est déroulée du 10 mars 2007 au 14 avril 2007 inclus,

Vu le procès verbal de la commission d'enquête du 20 avril 2007,

Vu le mémoire en réponse du demandeur,

Vu les conclusions et avis motivé favorable de la commission d'enquête en date du 14 mai 2007,

Vu les avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction Départementale de l'Équipement, France Télécom et le Service Navigation de la Seine.

Vu les délibérations des communes de Montigny-Sur-Loing, Ecuelles, La-Grande-Paroisse et Villecerf,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau du 31 mai 2007,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux avis des services,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 janvier 2008,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 14 février 2008,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 15 février 2008 en application de l'article R512-26 du code de l'environnement pour observations aux Etablissements PIKETTY Frères après la commission départementale de la nature, des paysages et des sites susvisée,

Vu les observations au projet d'arrêté présentées par les Etablissements PIKEFFY Frères par courrier du 18 février 2008,

Vu le courrier du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 21 février 2008 prenant en compte les observations du Pétitionnaire,

Considérant le mode prévu de traitement des eaux de procédés aux fins de retenir les matières en suspension, traitement utilisant un adjuvant de floculation,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant les études préalables jointes au dossier de demande,

Considérant l'étude complémentaire portant sur la fontaine du Dy,

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé,

Considérant l'engagement du demandeur de suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé,

Considérant que le forage est implanté en dehors du secteur de la nappe de Champigny concerné par la lettre 2004/7906/DIREN du 28 décembre 2004 susvisée,

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs,

Considérant qu'il n'est pas raisonnablement possible au cours de la période d'autorisation de procéder à un remblaiement total des excavations,

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que celle des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériaux pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et contrôle à mettre en place,

Considérant la lettre du 1er juillet 2002 du Ministre de l'Écologie à Monsieur le Préfet du Gers permettant sous certaines conditions l'utilisation de pneumatiques usagés en remblaiement de parcelles, transmise à l'ensemble des Préfets le 29 juillet 2002,

Considérant la lettre du 04 février 2003 du Ministre de l'Ecologie permettant l'utilisation de pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR) pour la remise en état d'une carrière du Calvados au regard de la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant par ailleurs que l'éloignement des activités, la position des installations de traitement en carrière, les mesures organisationnelles et la présence de merlons ainsi que les mesures prévues en terme de bardage des installations de traitement des matériaux peuvent réduire les nuisances sonores,

Considérant que l'emploi d'explosifs pour l'abattage du gisement génère des vibrations,

Considérant l'étude « perspective pour le tir à proximité des habitations dans le cadre de la demande d'extension » jointe au dossier,

Considérant le réseau de surveillance et de mesure des vibrations proposé par l'exploitant,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

Considérant les aménagements des accès,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE I – DROIT D'EXPLOITER**

#### **Article I-1 - Autorisation**

Les Etablissements PIKETTY Frères dont le siège social est 17 rue Georges VILLETTE 77250 ECUELLES sont autorisés, sur le territoire de la commune d'ECUELLES, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

1. A poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires sur une superficie d'environ 145 ha 79 a 21 ca,
2. A exploiter des installations (implantées en carrière) de lavage concassage criblage de matériaux issus de la carrière en carrière
3. A exploiter une installation de recyclage et une installation de malaxage implantées à l'intérieur de la carrière.

Il est pris acte de l'engagement de l'exploitant de mettre à l'arrêt définitif les installations de concassage, criblage et lavage du site nord, au bord du canal du Loing en été 2010.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1. à l'exclusion de la parcelle du tableau B dont l'exploitation est refusée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement de toute infrastructure non nécessaire après la cessation d'activité et l'achèvement de la remise en état.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral 02 DAI 2M 001 du 28 janvier 2002 sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux garanties financières qui restent applicables jusqu'à la date de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article III-5 ci-après.

### Article I-2 - Rubriques de classement

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de traitement de matériaux issus de la carrière constituée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation de concassage criblage dite DOSCO précédemment exploitée sous couvert de l'arrêté n°02/DAI/2M/001 du 28 janvier 2002 d'une puissance d'environ 2000 kW,</li> <li>- une installation nouvelle se substituant au cours de la 1ère phase quinquennale à l'installation mentionnée à l'alinéa précédent, l'ensemble représentant une puissance d'environ 2200 kW (1 500 kW traitement matériaux + 700 kW traitement des eaux de procédé)</li> </ul> -Une centrale de malaxage : P = 250 kW -Une installation de concassage criblage de béton présente par campagne : P=500 kW soit au total 2 950 kW -	Autorisation (seuil 200 kW)
2510	Exploitation de carrière	- Carrière de Calcaires <b>Superficie : 145 ha 79a 21ca</b> (41ha 88a 07 ca en extension dont 10ha42a30ca qui ne seront pas exploités) Surface restant à exploiter: environ 55 ha Production maximale : 800 000 tonnes/an Production moyenne : 600 000 tonnes/an Production totale estimée : 9 100 000 m <sup>3</sup> Surface soumise à la redevance archéologique : 40,58 ha Durée : 30 ans	Autorisation

1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (coefficient 1/5) A si débit $E > 20 \text{ m}^3/\text{h}$ D si $1 \text{ m}^3/\text{h} < \text{Débit} < 20 \text{ m}^3/\text{h}$	2 pompes de distribution de carburant de $4,8 \text{ m}^3/\text{h}$ . Débit maximum équivalent = $1,92 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, tels que ciments, plâtres, chaux, + liant routier A si $C > 25\,000 \text{ m}^3$ D si $5\,000 \text{ m}^3 < C < 25\,000 \text{ m}^3$	Matériaux utilisés par la centrale de malaxage  Capacité de stockage : au sol = $15\,000 \text{ m}^3$ en silos = $125 \text{ m}^3$	Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux solides (à l'exclusion de celles visées par d'autres rubriques)	Stockage de béton à recycler, de déconstruction de chaussée et matériaux calcaires : $41\,000 \text{ m}^3$	Déclaration
2920- 2b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5 \text{ Pa}$ (sans fluide inflammable) A si $P > 500 \text{ kW}$ D si $50 \text{ kW} < P < 500 \text{ kW}$	Compresseur d'air Puissance absorbée = $75 \text{ kW}$	Déclaration
1220	Emploi de stockage d'oxygène A si $Q > 200 \text{ tonnes}$ D si $2 \text{ t} < Q < 200 \text{ t}$	Quantité d'oxygène présente = $42,3 \text{ Kg}$	Non classé
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène A si $Q > 1\,000 \text{ kg}$ D si $100 \text{ kg} < Q < 1000 \text{ kg}$	Quantité d'acétylène présente = $19,8 \text{ Kg}$	Non classé
1432 et 1430	Dépôt de liquides inflammables (coefficient 1/5) A si $C > 100 \text{ m}^3$ D si $10 \text{ m}^3 < C < 100 \text{ m}^3$	Capacité équivalente totale = $2,40 \text{ m}^3$ ( $60 \text{ m}^3$ de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie en cuve double enveloppe enterrée avec détection de fuite).	Non classé
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur A si $S > 5\,000 \text{ m}^2$ D si $2\,000 \text{ m}^2 < S < 5\,000 \text{ m}^2$	Surface = $800 \text{ m}^2$	Non classé

En outre les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L 214-1 et suivant du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau...	Un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de :  -3 piézomètres existants à la date du présent arrêté,  -6 piézomètres à créer  + 1 forage	Déclaration
1.1.2.0.	(décret n°2003-868 du 11 septembre 2003) Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)... 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an :...	1 forage dans le but de prélever 199 200 m <sup>3</sup> /an	Déclaration

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau...</p> <p>2° d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.....</p>	<p>Prélèvement dans le canal du Loing 199 200 m<sup>3</sup> par an (Avec une pompe de 200 m<sup>3</sup>/h)</p> <p>(sous réserve de la signature d'une nouvelle convention avec VNF)</p>	Non classé
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.</p>	<p>Bassin d'eaux claires à proximité des installations recevant les eaux pluviales après passage par un système de débourbeur/ déshuileur</p> <p>Bassin de décantation d'une superficie de 2,5 ha</p> <p>Point bas de collecte des eaux météoriques à l'avancement de l'extraction.</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mis en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mis en eau étant :</p> <p>2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.</p>	<p>Création de mares dans le cadre de la remise en état de la carrière superficie totale &lt; 1ha</p>	Déclaration
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 20 ha.....</p> <p>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha...</p>	<p>Eaux pluviales des parcelles</p> <p>E 1714 et E 343 (cf. page 27 de la demande)</p> <p>&lt; 20 ha collectées pour parties vers le bassin en connexion avec l'alimentation de l'installation de lavage</p>	Déclaration

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (cf. tableau I de l'arrêté ministériel du 9 août 2006	Rejet des eaux de lavage des matériaux dans le bassin de décantation actuel jusqu'à la mise en route des nouvelles installations de traitement de matériaux.  MES > 90 kg par jour (30 à 50t de fines de lavage par jour)	Autorisation

### Article I-3 - Caractéristiques de la carrière

#### I-3.1 - Références cadastrales et territoriales :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ECUELLES :

TABLEAU A

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface parcellaire (en m <sup>2</sup> )	Surface du renouvellement (AP du 28/01/2002)	Surface de l'extension (en m <sup>2</sup> )
E	343	Charmoy	115420	115420	
E	1714	Charmoy	184456	80226	104230(**)
E	1731	Charmoy	38	38	
E	1732	Charmoy	41	41	
E	1733	Charmoy	42	42	
ZH	10	La Croix Saint Eugénie	20060	20060	
ZH	12	La Croix Saint Eugénie	8120	8120	
ZH	13	La Croix Saint Eugénie	21230	21230	
ZH	14	La Croix Saint Eugénie	7780	7780	
ZH	27	Les Quatre vents	8760		8760
ZH	28	Les Quatre Vents	25730	25730	
ZH	29	Les Quatre Vents	20410	20410	
ZH	218	Les sapins			30173
ZH	61	Malassis	26560	26560	
ZH	62	Malassis	6000	6000	
ZH	63	La Vallée Saint Rémy	14950	14950	
ZH	64	La Vallée Saint Rémy	24780	24780	
ZH	66	Malassis	9870	9870	
ZH	67	Malassis	8690		8690
ZH	174	Les Quatre Vents (portion du chemin d'exploitation dit des Quatre-Vents)	1320	1320	
ZH	191	Les Quatre Vents	66454	64300	2154
ZH	194 pp	La Fontaine du Dy	39532	34500	
ZH	195	Malassis (portion du CR dit Chemin Blanc)	1597	1597	
ZH	196	Malassis	24022	24022	
ZH	197	Malassis	888	888	
ZH	198	Malassis (portion du CR n° 5 dit des Châtaigniers)	1922	1846	

ZH	204	Malassis (portion du chemin d'exploitation dit du Port)	2161	2161	
ZH	205	La Fontaine du Dy	21663	21663	
ZH	206	La Fontaine du Dy	2307	2307	
ZH	207	La Fontaine du Dy	6351	6351	
ZH	208	La Fontaine du Dy	429	429	
ZH	209	La Croix Saint Eugénie	25779	25779	
ZH	210	La Croix Saint Eugénie	141	141	
ZH	211	Les Sapins	20279	20279	
ZH	212	Les Quatre Vents	1512		1512
ZH	213	Les Sapins (portion du CR n° 5 dit des Châtaigniers)	529	529	
ZH	216	Malassis	40	40	
ZI	15	Les Quatre Vents	18290		18290
ZI	16	La Fontaine du Dy	15190		15190
ZI	17	La Fontaine du Dy	15820		15820
ZI	20	La Tunisie	13090		13090
ZI	44	Les Quatre Vents	20290		20290
ZI	45	Les Quatre Vents	2990		2990
ZI	46	Les Quatre Vents	9980		9980
ZI	48	Les Quatre Vents	145124		145124
ZI	49	Les Quatre Vents	8274		8274
ZI	50	Les Quatre Vents	11236		11236
ZL	6	Charmoy	720	720	
ZL	22	Charmoy	10320	10320	
ZL	32	Charmoy	438420	438420	
ZL	35	Charmoy	40	40	
ZL	36	Charmoy	24	24	
ZL	37	Charmoy	30	30	
ZL	38	Charmoy	37	37	
ZL	39	Charmoy	44	44	
ZL	40	Charmoy	38	38	
ZL	41	Charmoy	32	32	
Portion du CR n° 5 dit des Châtaigniers					911
Portion du CR n° 9 dit de Villemaréchal					1255
Portion du Chemin d'exploitation dit des Sapins					838
			<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>renouvellement →103 91 14</b>	<b>Extension à exploiter → 31 45 77 sans extraction prévue → 10 42 30</b>
			<b>TOTAL</b> 145ha79a21ca		

(\*\*) pas d'extraction sur cette partie

**TABLEAU B autorisation refusée**

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface parcellaire (en m <sup>2</sup> )	Surface de l'extension sollicitée (en m <sup>2</sup> )
ZH	23	Le bois Thion	15500	15500

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III.20 du présent arrêté.

### I-3.2 – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/25000<sup>e</sup> précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

### I-3.3 – Volume et tonnage d'extraction

Le volume total de matériaux valorisables est de 6 825 000 m<sup>3</sup> et peut atteindre 9 100 000 m<sup>3</sup> si une partie de la découverte est valorisée.

La production maximale annuelle de la carrière est de 600 000 tonnes par an soit 250 000 m<sup>3</sup>.

A compter de la mise en service de l'installation décrite au I-4.2 et de la cessation d'activité de l'installation décrite au I-4.1 dite « DOSCO » la production maximale annuelle de la carrière est de 800 000 tonnes par an en conservant une production moyenne de 600 000 tonnes par an.

### Article I-4 – Caractéristiques des installations de traitement

#### I-4.1 – Installation de traitement « DOSCO »

L'installation de traitement existante à la date du présent arrêté est constituée par :

- Un alimentateur à tablier métallique, un scalpeur, un concasseur à marteau de frappe et 3 cribles, divers convoyeurs et sauterelles, l'ensemble représentant une puissance d'environ 2000 kW.

Cette installation est implantée au lieu-dit « Charmoy » sur la parcelle E343

Elle est mise à l'arrêt au 1<sup>er</sup> trimestre 2010.

La cessation d'activité de cette installation classée est notifiée au préfet 3 mois au moins avant l'arrêt définitif de celle-ci. La notification est conforme aux dispositions de l'article II-4<sup>2eme</sup> alinéa du présent arrêté.

#### I-4.2 – Nouvelles installations de traitement en carrière :

La nouvelle installation de traitement autorisée par le présent arrêté est constituée notamment par :

Un alimentateur primaire, un concasseur primaire, un crible primaire, un lavage-criblage primaire (constitué d'un débourbeur et de 2 cribles), un broyage secondaire, un concasseur secondaire, un criblage tertiaire (constitué de trois cribles) et broyage tertiaire (constitué d'un concassage) et divers convoyeurs.

Les eaux de lavage des matériaux sont recyclées. (ajout de flocculant, clarificateur + presse à boues)

L'ensemble représentant une puissance d'environ 2 200 kW.

Cette installation est implantée au lieu-dit « Charmoy », sur une partie de la parcelle E343, sur une superficie d'environ 7,5ha, à la cote de terrain de 63 m NGF.

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Emprise de la plate-forme de la future installation de concassage-criblage-lavage
E	343 pp	Charmoy	115 420 m <sup>2</sup>	75 000 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	75 000 m <sup>2</sup>

Elle se substitue à celle décrite au I-4-1, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2010.

La mise en place de cette unité de traitement en remplacement de l'installation visée au I.4.1. fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### I-4.3 – Groupe mobile de concassage de béton ou de déconstruction de chaussées.

Le groupe mobile de concassage (recyclage) sera implanté au nord de la parcelle E 1714 lieu-dit « Charmoy » à la cote 59m NGF et au plus près d'un merlon de 4,5 m et d'un écran de 9 m. Sa puissance électrique est de 500 kW, il fonctionne par campagne et n'est pas présent sur site en

permanence.

#### **I-4.4 – Centrale de malaxage**

La centrale de malaxage est implantée au nord de la parcelle E 1714 lieu-dit « Charmoy » à la cote 59,45 m NGF . Elle utilise des granulats, du ciment, de la chaux vive calcique, de la chaux hydraulique, des liants hydrauliques routiers et de l'eau provenant du forage ou du canal du Loing. Elle comporte 8 trémies, 3 silos à matériaux pulvérulents, des convoyeurs et une trémie d'alimentation pour charger les camions. Sa puissance électrique est 250 kW.

#### **I-4.5 – Notification**

La cessation d'activité de chacune de ces installations classées est notifiée au préfet 3 mois au moins avant l'arrêt définitif de celle-ci. La notification est conforme aux dispositions de l'article II-4 2ème alinéa du présent arrêté.

#### **Article I-5 – Horaires d'activités**

Les horaires d'activités sont du lundi au vendredi sauf jour férié et exceptionnellement le samedi :

- pour le décapage , l'extraction et le roulage interne : de 7 h à 20 h.
- pour le fonctionnement de l'installation de lavage concassage, criblage : de 7h à 20h
- pour le fonctionnement des presses à boues : 24h/24h
- pour le fonctionnement de la centrale de malaxage : de 6h à 19h
- pour le fonctionnement de l'installation de recyclage de béton ou de déconstruction de chaussées : 7h à 20h
- pour le chargement client: de 6h à 19h.
- pour l'apport de matériaux extérieurs utilisés en remblaiement : de 6h à 19h
- pour les tirs de mines : de 9h à 12h

#### **Article I-6 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

#### **Article I-7– Pneumatiques Usagés Non Réutilisables (PUNR)**

L'exploitant ne peut recevoir que des Pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR)préalablement triés, propres, ne provenant pas d'importation et uniquement dans le cadre d'une convention avec ALIAPUR , en vue du remblaiement partiel de l'excavation (cf. art. III-17).

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet de Seine et Marne (inspection des ICPE) le début de cette activité et lui adresse copie des documents prévus à l'article VI-1.

Les PUNR en attente d'enfouissement sont stockés dans un local couvert divisé en deux cellules de 10X25 m fonctionnant en alternance et dont le sol constitue une aire étanche.

La quantité de PUNR à stocker est limitée à 300 m3 sur une hauteur maximale de 2,4 m , des repères visuels aux murs permettent de vérifier cette prescription.

Le local est pourvu de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que, extincteurs à mousse ou à neige carbonique, stocks de matériaux meubles avec pelles, prises d'eau équipée de vannes pompier à moins de 200 m. De plus des mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes et des rongeurs.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

### Article II-1 - Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et plans de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au mémoire en réponse et aux dispositions du présent arrêté.

### Article II-2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article II-3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

### Article II-4 - Fin d'exploitation et cessation d'activité

L'extraction, le traitement des matériaux et la commercialisation de ceux-ci doivent cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état final et l'arrêt définitif total interviennent au plus tard 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-16 du présent arrêté.

## **Article II-5 – Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

## **Article II-6 – Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

Une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,

Les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,

La constitution des garanties financières par le concessionnaire,

L'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

## **Article II-7 – Commission locale de d'information et de concertation**

Une commission locale de suivi et d'information est mise en place à l'initiative de l'exploitant.

# **CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## ***Section I - Aménagements préliminaires***

### **Article III-1 – Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où les plans de remise en état du site peuvent être consultés.

### **Article III-2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1° - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

2° - des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article III-3 – Eaux de ruissellement**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site vers les secteurs à exploiter, un réseau de dérivation de ces eaux est mis en place à la périphérie de ces secteurs sous la forme d'un fossé.

### **Article III-4 – Accès à la voirie**

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant.

Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

### **Article III-5 – Déclaration de début d'exploitation**

Dès que les travaux mentionnés aux articles III.1 à III.4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage au 1/2500<sup>e</sup>, d'un plan topographique initial au 1/2500<sup>e</sup> certifié exact et du document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de poursuite d'exploitation est affiché en mairie d'ECUELLES pendant une durée minimale d'un mois.

### **Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Sans préjudice des dispositions de l'article III-8 relatives à l'exécution préalable de tout travaux archéologique, l'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

## **A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT**

### **Article III-6 – Déboisement et défrichement**

Sans objet.

## **B – DECAPAGE DES TERRAINS**

### **Article III-7 – Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation selon le phasage prévu.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Ces stocks peuvent être utilisés en tant que merlons acoustiques prévus à l'article IV-7-1-4.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

### **Article III-8 – Patrimoine archéologique**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier : les emprises autorisées en extension et dont l'exploitation est prévue, tout comme celles des parcelles en renouvellement et n'ayant pas encore fait l'objet d'un diagnostic à la date du présent arrêté préfectoral seront soumises à la Redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier

les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige,

structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

## **C- EXTRACTION**

### **Article III-9 – Epaisseur d'extraction :**

L'épaisseur d'extraction se décompose comme suit :

-découverte d'une épaisseur moyenne de 7 m comprenant 30 cm de terres végétales puis des calcaires altérés<sup>1</sup> et parfois en alternance des couches de marnes vertes et blanches.

-gisement de calcaire de Champigny (ludien) dont l'épaisseur varie entre 5 et 20 m. ( 10 mètres en moyenne).

L'extraction est terminée sur le site Est (Est de la route départementale 218).

La cote d'extraction maximale est fixée pour la poursuite d'exploitation du site ouest à 59 m NGF pour les phases 1 à 4 définies au plan de phasage figure 11 de la demande classeur 1. Cette cote reste à préciser pour les phases ultérieures selon les modalités de l'article **III.13**

### **Article III-10 – Fronts d'exploitation**

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45° s'il s'agit de matériaux meubles, 90° s'il s'agit de calcaires.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

### **Article III-11 – Extraction en nappe alluviale**

Sans objet

### **Article III-12 – Extraction dans la nappe phréatique**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation du gisement et la remise en état des terrains est interdit.

### **Article III-13 – Exploitation conditionnelle**

Avant tout travaux sur les phases 5 et 6, la synthèse des informations recueillies dans le cadre des dispositions des articles IV-3-2-4.IV et IV-3-2-4.V est soumise à un hydrogéologue agréé qui proposera éventuellement des prescriptions d'exploitation afin de préserver au mieux l'écoulement de la source de la fontaine du Dy.

### **Article III-14 – Méthode d'extraction**

#### **III -14.1 Abattage à l'explosif**

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

L'exploitant définit un plan de tir. Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé ainsi qu'en direction des lignes électriques.

Des précautions particulières sont prises à proximité des lignes électriques.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Il s'assure de l'absence de véhicule ou piéton dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

-date du tir,

-plan du gisement avec position du front exploité et points de mesure de vibrations choisis,

<sup>1</sup> Valorisables en partie cf étude d'impact page 33

-description détaillée du tir : nombre de trous, masse totale d'explosifs, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage,

-plan du tir en coupe et vue de dessus,

-résultats des mesures de vibrations (bande enregistreuse fournie par l'analyseur).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **III -14.2 Méthode alternative.**

Une partie du gisement de calcaire peut être extraite en utilisant des moyens mécaniques de type « rabotage », tout en respectant les cotes minimales d'extraction définies ci-dessus.

## **D – REMISE EN ETAT**

### **Article III-15 – Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article III-16 – Cessation d'activité et remise en état du site**

**III-16.1** - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. De plus, le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à cette échéance :

La remise en état totale du site comprend le démantèlement des installations et toutes les annexes elle est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

### **III-16.2 – Remise en état**

Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

Elle comprend notamment :

#### 1) de manière générale :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation au minimum par talutage, le démontage de toutes installations,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, y compris toutes les canalisations enterrées,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites, et notamment la suppression de tous les merlons anti-bruit, du mur à l'ancienne entrée du site Est, du glacis paysager vis à vis de la ferme du Dy.
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblaiement partiel ou total selon les secteurs des excavations à l'aide des stériles issus du site, les fines de lavage du bassin de décantation et de matériaux extérieurs inertes de PUNR, et des fines de lavage sous forme de boues pressées dans les conditions de l'article III-17.
- Le régalage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères". A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif.

Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,

- l'abandon dans les règles de l'art de tout forage ou piézomètre n'ayant plus d'utilité après la remise en état. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution,
- l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère. Les talus réalisés respectent le plan de remise en état joint en annexe.
- Les chemins sont restitués dans leur emprise initiale.
- Le passage sous le RD 218 est maintenu.

2) Le site EST ( à l'est du RD218) est remblayé à la cote initiale des terrains.

Il comporte 17 ha 50 de terres agricoles en partie sud/est ; le complément (soit 27 ha 50) est remis en état en zone naturelle comportant un verger traditionnel de 4 ha ceinturé d'une haie plissée, des prairies calcicoles avec bosquets, un chemin de promenade bordé de Noyers et des zones humides.

-le bassin de décantation est remis en état au plus tard à la fin de la première période quinquennale (par remblayage dans les conditions des articles III-17.1 et III-17.4 et arasement des digues) de façon à ce qu'il ne subsiste aucun risque d'enlèvement.

Le complément est remis en état au plus tard à la fin de la deuxième période quinquennale par remblayage dans les conditions des articles III-17.1, III-17.3, III-17.4.

3) le site OUEST (à l'ouest du RD 218) comporte une remise en état agricole sur 70 hectares environ par remblayage au niveau du terrain naturel initial dans les conditions de l'article III.17.

Les parcelles 1714, 1731, 1732, 343, 195 et la partie nord de la parcelle 61 ne sont que partiellement remblayées et sont restituées en zone naturelle constituée de deux petites zones humides et de collines douces dont les pentes sont compatibles avec un entretien facile et régulier de la végétation et présentant une grande surface exposée au sud. Les points bas ne sont pas en dessous de 65 m NGF.

**III-16.3 - Au moins 5 mois avant l'échéance** de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisées les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation :
  - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
  - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
  - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
  - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

- la liste à jour des propriétaires fonciers et leur adresse,
- un bilan des analyses agropédologiques mentionnées au III-16-2,
- une analyse des eaux souterraines et des eaux de la source du Dy datant de moins de 6 mois.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**III-16.4** – En ce qui concerne l'abandon des forages et piézomètres concernés par le présent arrêté, n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu à l'article III-16-3, l'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu à l'article III.16-3 sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

### **Article III-17 - Remblayage de la carrière**

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

#### **III-17.1 Matériaux extérieurs**

L'apport de matériaux extérieurs est admis pour le remblayage de la fouille. Le volume total à apporter est d'environ 5 375 000 m<sup>3</sup>.

Le rythme d'apports des matériaux de terrassement inertes est de 175 000 m<sup>3</sup> en moyenne par an.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes de terrassement, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce document est tenu à disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des

matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

### III-17.2 Apport de PUNR (uniquement sur le site à l'ouest du RD 218)

L'utilisation de PUNR pour remblayer des parcelles de la carrière est menée dans le cadre d'une convention avec ALIAPUR, et ne comporte aucun PUNR d'importation.

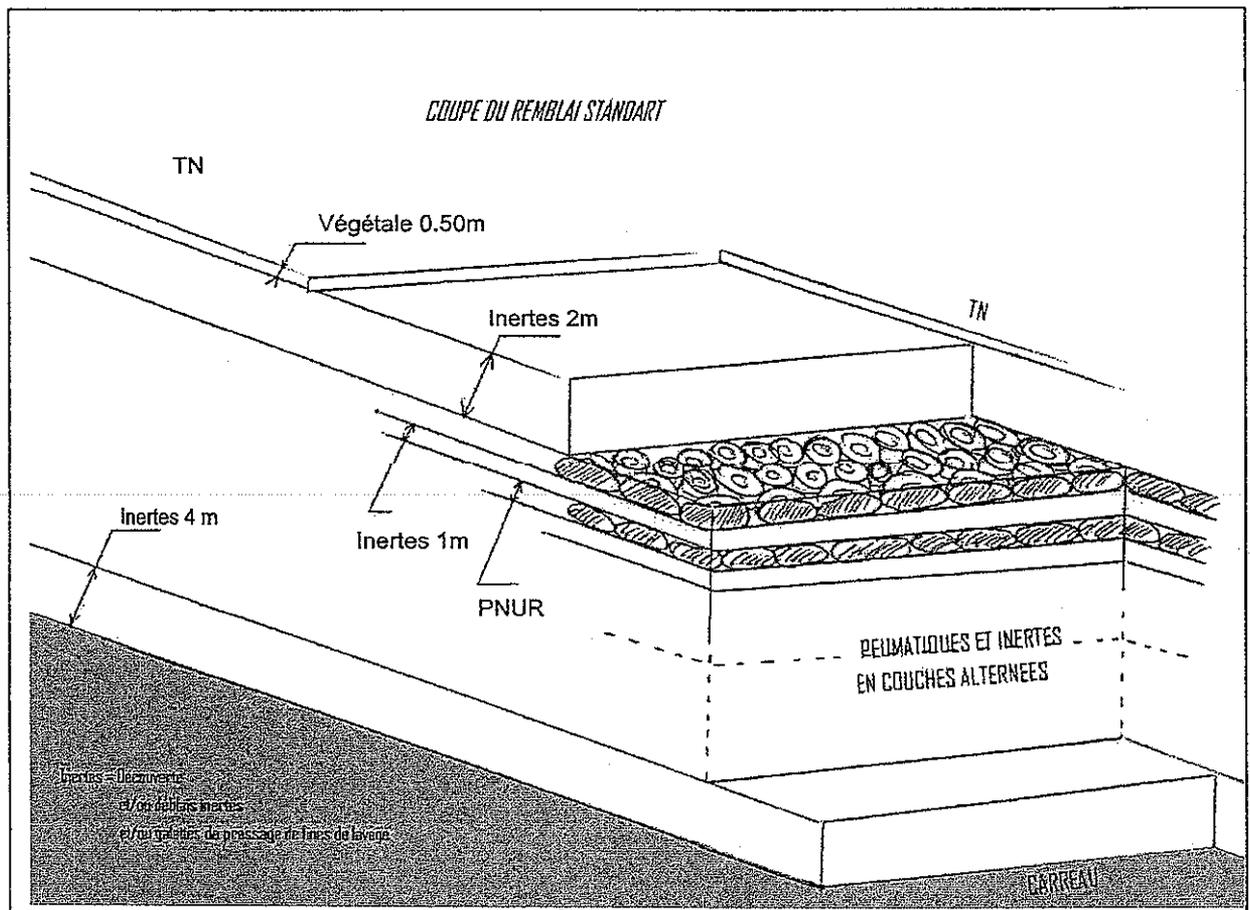
La quantité admissible annuelle est d'environ 20 000 tonnes de pneus par an soit au total 500 000 m<sup>3</sup>.

Seul le procédé breveté PNEUSOL ou type PNEUSOL est utilisé sur le lieu de remblais. La première couche de PUNR est mise en place, à plat, sans aucune superposition de pneumatique, sur une surface plane située à au moins 4 m au-dessus du fond de fouille de la carrière, et remplie de matériaux de remblais.

Chaque couche de pneus, qui ne doit compter aucune superposition de pneus est décalée d'un demi-diamètre par rapport à la précédente et est recouverte d'au minimum un mètre de matériaux de remblai avant que ne soit mise en place une nouvelle couche de pneus, et ainsi de suite jusqu'à 2,5 m de la cote finale à atteindre. La dernière couche n'est constituée que de matériaux de remblais, inertes non valorisables provenant de la carrière puis 50 cm de terres végétales.

**En fin de journée tous les PUNR mis en place sont recouverts de remblais.**

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.



### III-17.3 Galettes de fines de lavage pressées provenant de l'installation de lavage.

Les fines de lavage de matériaux résultant du traitement des eaux de lavage se présentent sous la forme de galettes de siccité > 75%. Elles sont utilisées en remblai pour la remise en état de la carrière.

Leur volume est estimé à 1 900 000 m<sup>3</sup> pour la durée de l'autorisation.

Un suivi mensuel des volumes est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

### **III-17.4 Stériles et terres végétales du site.**

Ces matériaux sont intégralement conservés sur place et utilisés pour la remise en état du site. Leur commercialisation est interdite.

## **Section 3 – Sécurité du public**

### **Article III-18 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité (cf. article I.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Le projet intéresse les chemins ruraux suivants :

CR5 dit des Châtaigniers	Ch d'exploitation dit des 4 Vents
CR9 dit de Villemaréchal	Ch d'exploitation dit du Port
CR dit Chemin Blanc	Ch d'exploitation dit des Sapins

Durant l'exploitation de la carrière des itinéraires de substitution sont mis en place pour permettre l'accès aux parcelles.

Le chemin inscrit (le CR5 fait partie du GR 11) au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée est dévié pour assurer la continuité de cet itinéraire.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, chantiers de découverte ou d'exploitation, fronts, pistes, bassins de décantation, installations de traitement, convoyeurs, passage sous RD 218....

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (intervalles de l'ordre de 50 m) sur les chemins d'accès, aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Le bon état des clôtures et des pancartes est contrôlé par l'exploitant au minimum tous les 6 mois.

### **Article III-19 - Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **Section 4 - Plans**

### **Article III-20 - Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- le bilan des apports de matériaux extérieurs et le suivi cumulatif,
- le volume de matériaux stockés pour la remise en état (terres végétales stériles),
- le volume des vides à combler,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),

- les installations de traitement et leurs annexes,
- les différents bâtiments et leurs affectations,
- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres, le forage
- les bornes mentionnées à l'article III.2.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site et le volume des vides à combler pour parvenir à la remise en état finale. Les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1 sont également précisées.

Une copie de ce plan certifié exact, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

## **CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article IV-1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **Article IV-2 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Les stockages de matériaux alimentant la centrale de grave mousse et le concassage de béton sont clairement identifiés. Ils sont situés à proximité des installations.

Les pneus en attente sont stockés conformément au dossier de demande et aux dispositions du présent article et à celles de l'article I.7.

La remise en état est coordonnée.

Les installations présentes en carrière sont encaissées au niveau du carreau après extraction.

Le merlon prévu en regard de la ferme du Dy implanté à l'intérieur de l'emprise de la carrière doit faire l'objet d'une étude d'insertion paysagère particulière communiquée à l'inspection des installations classées au cours de l'année de la notification du présent arrêté.

Les merlons, les talus sont ensemencés au fur et à mesure de leur mise en place, ils ont une géométrie compatible avec leur entretien régulier.

### **Article IV-3 : Pollution des eaux**

#### **IV-3.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins et véhicules de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels équipée

d'un système débourbeur/deshuileur. Il est réalisé autant d'aires étanches que nécessaire.(au moins 3).

Tous les entretiens de véhicules se font en atelier.

L'exploitant s'assure du fonctionnement correct de chaque bac décanteur/déshuileur en procédant à un contrôle semestriel à sa sortie sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit.

**II** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Sont présents en carrière : une cuve double enveloppe de carburant 60 000 litres (2 compartiments) avec détection de fuite, 1 stockage d'huiles neuves (4 500 l) et un stockage d'huiles usagées (5 000 l), tous deux en atelier.

**III**- L'exploitant dispose de produits fixant ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

**IV** - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

**V** - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**VI** - Aucun entretien ou lavage d'engins de chantier, ni même leur stationnement prolongé hors des horaires normaux d'activité n'est autorisé sur les zones d'extraction. Le parcage des véhicules lents à chenilles reste possible sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'une procédure définissant les conditions de mise en sécurité de l'engin et de récupération de toute égoutture.

#### **IV-3.2 -eaux**

##### **IV-3.2-1 - Prélèvement dans le milieu naturel**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Pompage dans le canal du Loing,

Pompage d'appoint dans la nappe des calcaires de Champigny.

Ces prélèvements alimentent le bassin d'eau claire situé à proximité de l'installation de lavage de matériaux.

Ils sont physiquement déconnectés du réseau communal d'alimentation en eau.

Toutes les pompes sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède à leur relevé hebdomadaire. Ces résultats sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau.

##### **IV-3.2-2 - Eaux de procédés des installations**

1) Les installations de traitement utilisent des eaux industrielles pour le lavage des matériaux. Ces eaux sont prélevées dans le bassin d'eaux claires et complétées d'un appoint d'eau provenant du

canal du Loing ou du forage lorsque le canal est en chômage.

Les rejets d'eau de procédé d'installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits, y compris après traitement. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Un bassin de secours étanche est réalisé pour pouvoir contenir la totalité des effluents résultant d'une panne du système de traitement des eaux.

Les eaux de procédé sont traitées par une unité de traitement des eaux utilisant un adjuvant de floculation, un clarificateur, un silo et une presse à boues.

La défaillance du système de dosage automatique de l'adjuvant de floculation entraîne l'arrêt immédiat de l'installation correspondante. L'adjuvant utilisé est de type polyacrilamide anionique, dont l'innocuité est préalablement reconnue par des essais de dosage en laboratoire. Tout changement de produit fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant procède à des essais préalables, notamment pour déterminer l'optimum de concentration en adjuvant. Il utilise à la mise en route des doses n'excédant pas cette concentration optimale et interdit tout surdosage. Le floculant est stocké à l'abri de toute humidité.

2) Le procédé de malaxage utilise des eaux prélevées à partir du canal du Loing ou du forage.

3) un bilan annuel de consommation d'eau et de floculant de l'année n est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année n+1

#### **IV-3.2-3 – Eaux pluviales et eaux de nettoyage**

**I** - Les eaux de ruissellement des plates formes des installations présentes en carrière sont recueillies, après passage par un débourbeur déshuileurs dans le bassin d'eaux claires. Les eaux de ruissellement internes à la carrière sont recueillies en un point bas à l'avancement de l'extraction.

**II** – Les eaux à la sortie des déshuileurs des aires étanches sont dirigées vers le bassin d'eaux claires et utilisées pour le lavage des matériaux.

**III** – Les eaux en sortie de déshuileurs respectent les prescriptions suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Norme de référence</b>
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 40 mg/l	NFY 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

**IV** – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

#### IV-3.2-4 - Eaux souterraines

I - Au plus tard dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté le site est équipé de 9 piézomètres de surveillance des eaux souterraines implantés conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- Pz1 : à créer,  $x=63686$   $y = 73168$ , nappe de Champigny
- Pz2 : existant,  $x= 63642$   $y=72621$  nappe de Champigny
- Pz3 : existant,  $x=63676$   $y= 72253$ ; nappe de Champigny
- Pz4 : existant,  $x=63656$   $y=71098$  autre nappe
- Sondage carotté puis Pz5 : à créer  $x =63552$ ,  $Y=70419$ , nappe de Champigny
- Sondage carotté Pz6 : à créer approximativement selon  $x =63622$ ,  $Y=70540$ , profondeur : cote locale du carreau et à confirmer lors de l'exécution du forage = 70
- Sondage carotté Pz7 : à créer approximativement selon  $x =63627$ ,  $Y=70694$  profondeur : cote locale du carreau et à confirmer lors de l'exécution du forage = 70
- Sondage carotté Pz8 : à créer approximativement selon  $x =63607$ ,  $Y=70412$ , profondeur : cote locale du carreau et à confirmer lors de l'exécution du forage = 70
- Sondage carotté Pz9 : à créer approximativement selon  $x =63599$ ,  $Y=70720$ , profondeur : cote locale du carreau et à confirmer lors de l'exécution du forage = 70
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tout forage dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré auprès de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en application de l'article 131 du code minier.

Les forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine établis postérieurement à octobre 1999 sont conformes au fascicule de documentation FD X 31-614.

II -Pour les forages établis postérieurement au 12 septembre 2004 :

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au-dessus du niveau de

terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ; la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cémentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;

**III** – Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ensemble des forages est l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **IV- Source de la fontaine du Dy :**

1) Dans le mois qui suit la notification de l'arrête préfectoral, une analyse de type RP de l'eau de la source du Dy, en référence à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la

santé publique, est effectuée.

Cette analyse est renouvelée chaque année.

Les paramètres à analyser sont :

Entérocoques, <i>Escherichia coli</i> , Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ), Antimoine, Arsenic, Aspect, couleur, odeur, Bore, Cadmium (Cd), Carbone organique total, Chlorures (Cl <sup>-</sup> ), Conductivité, Hydrogénocarbonates,	Calcium, Magnésium, Equilibre calcocarbonique, Fer dissous (sur échantillon filtré à 0.45 µm), Fluorures (F <sup>-</sup> ), Hydrocarbures dissous ou émulsionnés, Manganèse, Nickel, Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ), Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ), Pesticides Turbidité	pH, Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ), Sélénium (Se), Silice, Sodium, Sulfates, Taux de saturation en oxygène dissous, Température, Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène, Carbonates
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le débit de la source de la fontaine du Dy, le niveau piézoélectrique des captages 0294-ax-0153 et 0294-4x-078 font l'objet d'un suivi mensuel.

2) L'exploitant s'informe de la hauteur mensuelle des précipitations.

V - Un relevé mensuel de la piézométrie et une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines sont réalisés par un laboratoire agréé. Elle porte au minimum sur les paramètres suivants pour chacun des piézomètres et forage :

Paramètres	Valeur de référence
pH	6,5 < < 8,5
MES	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 µg/l
Conductivité	180 ≤ ≤ 1000 µS/cm à 20°C ou 200 ≤ ≤ 1100 à 25°C
Nitrites	0,500 mg/l
Nitrates	50 mg/l NO <sub>3</sub>
Σ(Nitrates/50 + Nitrites/3)	< 1
Chrome	
Cuivre	
Fer	
Plomb	
Zinc	
Mercure	
acrylamide	<0,10 µg/l

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. En ce qui concerne la recherche des hydrocarbures totaux, la méthode par chromatographie en phase gazeuse est privilégiée.

Les prélèvements sont effectués avec une pompe immergée. Un volume équivalent à 5 fois la partie du piézomètre immergée est pompée avant tout prélèvement d'échantillon.

#### IV-3.2.5 - Eaux domestiques

Les locaux sociaux et les bureaux sont alimentés en eau par le réseau AEP d'ECUELLES.

Les eaux vannes sont dirigées vers une cuve étanche laquelle est vidangée périodiquement.

L'exploitant conserve les justificatifs.

#### **IV-3.2.6 - Résultats**

Les résultats des analyses, mesures et relevés prévus à l'article IV sont consignés dans un registre.

Un bilan accompagné d'un historique permettant de constater les évolutions est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Un bilan est également adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

#### **Article IV-4 - Pollution de l'air**

**I** - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**II** - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En particulier, la foreuse est équipée d'un système de dépoussiérage, la vitesse est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière, l'aspersion des pistes est réalisée par un système fixe, les installations en carrière sont bardées et/ou capotées.

En outre, des dispositifs de captage, d'abattage ou rétention des poussières équipent les installations suivantes :

- cribles de l'installation de premier traitement,
- stockage de produits pulvérulents (silo de ciment, laitier),
- points de jetée des organes de transport de matériaux.

La hauteur de déversement des matériaux est limitée à 2 mètres pour les matériaux secs dont le diamètre est inférieur à 30mm.

Les stockages au sol de matériaux de granulométrie 0/D, quel que soit D, susceptibles d'émettre des poussières, sont stabilisés et protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80  $\mu\text{m}$ ) et les produits pulvérulents non stabilisés sont confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés, ...). Les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré, de préférence par un équipement situé au niveau du sol pour en faciliter son entretien.

**III** - Dans le cas où une émission est captée, celle-ci est canalisée et dépoussiérée. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussière des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

**IV** - Les voies de circulation internes utilisées par les camions immatriculés sont enrobées. Toutes les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. Un dispositif de lavage des roues est mis en place à chaque sortie de la carrière.

**VI** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

**VII** - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Des plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, selon l'étude d'impact page 176 et conformément à la figure 69 de l'étude d'impact. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007 ou toute autre norme qui viendrait à s'y substituer.

Un relevé de l'ensemble des plaquettes effectué une fois par mois. Le bilan annuel qui étudie, entre autres, l'évolution dans le temps du réseau par jauge est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

En l'absence, à la date du présent arrêté, d'une réglementation concernant les poussières sédimentaires, les résultats obtenus sur les plaquettes sont comparés aux valeurs suivantes :

- Norme NF X 43-007 version décembre 1973
  - zone faiblement polluée : valeur inférieure à 30 g / m<sup>2</sup> / mois
  - zone fortement polluée : valeur supérieure à 30 g / m<sup>2</sup> / mois
- Norme allemande TA LUFT
  - limite dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante : 350 mg / m<sup>2</sup> / jour.

#### **Article IV-5 - Incendie et explosion**

Le site, les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptée aux risques, dans des engins, les locaux, l'atelier, le stockage de PUNR sous hangar, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément au règlement et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

#### **Article IV-6 – Déchets**

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

#### **IV-6.1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets**

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les emballages ayant contenu les produits explosifs font l'objet de dispositions particulières afin d'éviter des pollutions pyrotechniques dans des filières non adaptées pour les gérer. A cette fin et par exception unique à V de l'article IV-4 : Pollution de l'air, lesdits emballages peuvent être brûlés sur place en suivant les règles minimales suivantes :

- les emballages sont ouverts et stockés à plat,
- ils sont disposés dans un espace ventilé, non confiné, éloigné de toute présence humaine,
- leur mise à feu est progressive et doit permettre à l'opérateur de s'éloigner,
- le brûlage est placé sous surveillance permanente, à distance, jusqu'à extinction complète et suppression de tout risque inhérent (reprise de feu, envol de cendres,...),
- un moyen d'extinction adapté est mis à disposition immédiate de l'opérateur chargé de la surveillance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ... ) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

#### **IV-6.2 – Enregistrement et information de l'administration**

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

#### **Article IV-7 – Bruits et vibrations**

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **IV-7.1 – Bruits**

###### **IV-7.1.1 – Valeurs limites**

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER), telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés</b>
> 35dB(A) mais ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	5 dB(A)

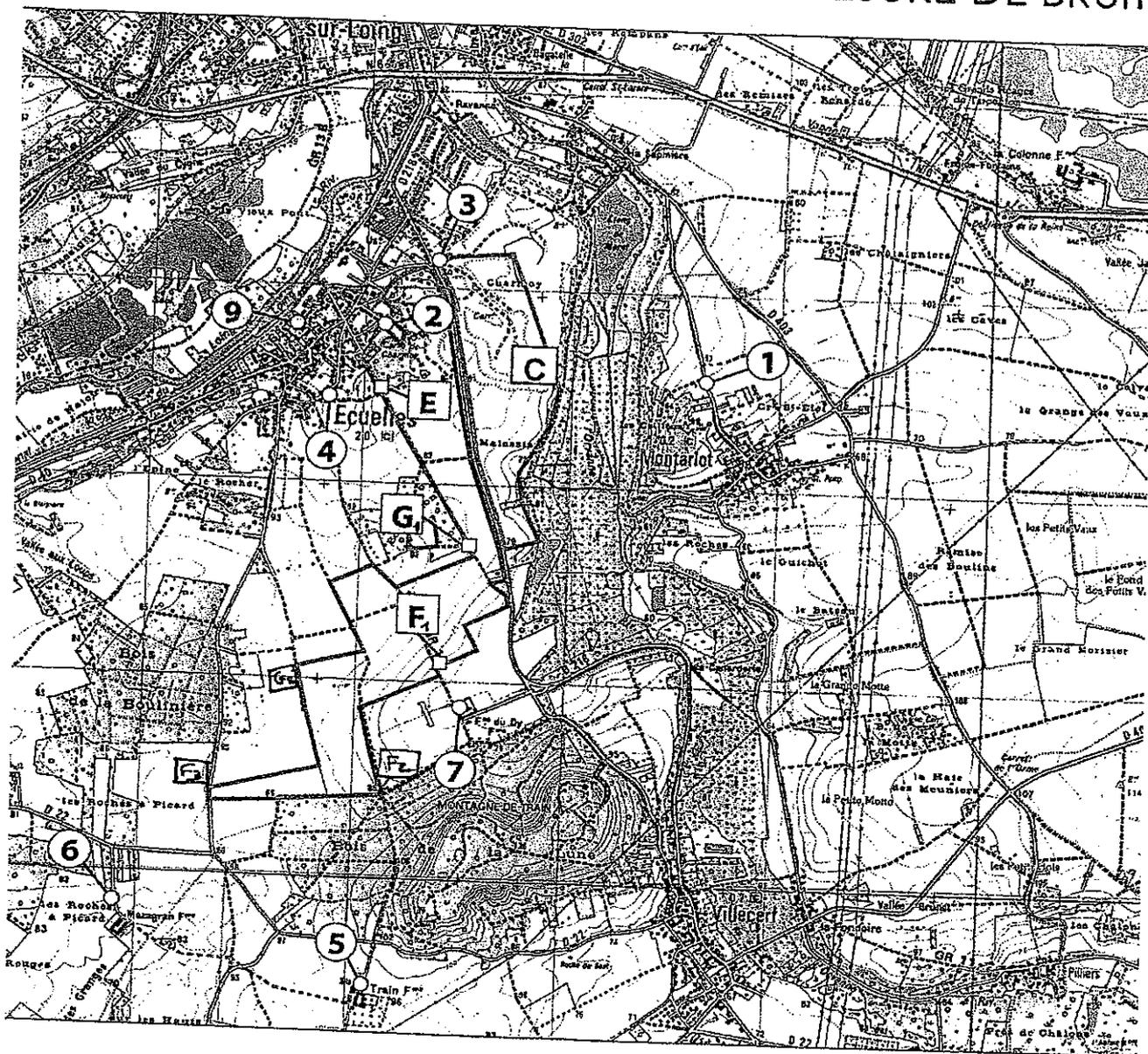
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LA<sub>éq</sub> – L<sub>50</sub> est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L<sub>50</sub> calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'urgences admissibles, sont les suivants :

Emplacements (Selon carte ci-après)	Niveau limite (dBA) en fonction des horaires définis au I.5			
	de 6h à 7h, sauf dimanche et jour férié	de 7h à 20h, sauf dimanche et jour férié	de 20h à 22h, sauf dimanche et jour férié	de 22 h à 7 h, dimanche et jour férié
Limite nord-est du site ouest et limite nord ouest du site est	51	66	Pas d'activité	Pas d'activité
Limite est du site est, Point C	60	70	Pas d'activité	Pas d'activité
Point 2 et point E	57	70	Pas d'activité	Pas d'activité
Limite sud du site ouest : points F1 , F2, F3	60	70	Pas d'activité	Pas d'activité
Limites d'emprise sud ouest du site ouest	51	70	Pas d'activité	Pas d'activité

# LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules, le matériel d'extraction et les engins respecte les valeurs ci-dessus.

Lors des tirs de mines le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

#### **IV-7.1.2 – Engins véhicules et autres sources de bruit**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquences mélangées.

#### **IV-7.1.3 – Surveillance**

Un contrôle des niveaux en limites d'emprise et des émergences aux points 1,2,3,4,5,6 et 7 conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant :

- au moins tous les ans
- dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation décrite au I.4.2.

Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

#### **IV-7.1.4 – Dispositifs préventifs**

Les mesures de réduction d'impact sonore sont celles proposées par l'étude acoustique jointe au dossier de demande:

- Implantation du concasseur mobile de béton à recycler et de la centrale de malaxage tient compte des préconisations des pages 32 et 33 de l'étude acoustique, rappelées aux articles I.4.3 et I.4.4

- L'installation de traitement décrite au I.4.2 est équipée d'un bardage double peau et de grilles en polyuréthane (page 31)

- La mise en place au plus tard au cours de la deuxième période quinquennale d'un écran<sup>2</sup> de protection sonore de 3 m et 5,6 m de hauteur en limite sud d'extraction du site ouest en direction du point 7 « ferme de la fontaine du Dy » (page 31).

- Le fonctionnement alterné de part et d'autre de la zone au nord de la ferme du Dy, sur toute la durée de l'exploitation de la zone jusqu'à ce que le chantier soit suffisamment encaissé page 31 de l'étude acoustique (cf figure 67 de l'étude d'impact)

#### **IV-7.2 – Vibrations**

##### **IV-7.2.1 – Vibrations dues aux tirs de mines**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **6 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<sup>2</sup> définis dans les conditions de l'article **Article IV-2 - Intégration dans le paysage**

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant met en place par un organisme extérieur un réseau de mesure et surveillance des vibrations pour chaque tir en au moins trois points dont la localisation est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 appareils et 1.1.3 précautions opératoires. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations. Les appareils de mesure sont positionnés sur des structures représentatives des vibrations émises (bloc de béton en contact avec le gisement, seuils de portes de maisons d'habitation....).

La valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm / s dans la gamme 1 Hz - 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 % de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz - 80 Hz.

L'exploitant justifie que les appareils de mesure sont étalonnés périodiquement.

Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

#### **IV-7.2.2- Autres activités**

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

#### **Article IV-8 - Transport des matériaux et circulation**

Les matériaux commercialisables et les matériaux de remblais sont acheminés par voie routière et par voie fluviale.

Le trafic maximal lié aux activités réglementées par cet arrêté, est de 160 rotations par jour. L'exploitant privilégie les transports pouvant assurer un trafic en double fret matériaux/remblais.

Les transports de matériaux de la carrière vers l'usine au bord du canal sont réalisés en conformité avec la réglementation applicable en fonction des voies utilisées. Il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès des gestionnaires concernés.

Les matériaux extraits sont acheminés entre la carrière et les installations de traitement sises en carrière par une piste spécifique, adaptée à cet usage, tant en stabilité qu'en gabarit.

De manière générale, les véhicules circulant sur le site d'extraction, sur la plate-forme de

l'installation de traitement de matériaux ou transitant entre ceux-ci, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Lorsqu'ils sont amenés à rejoindre les voies de circulations publiques, les véhicules sortant du site ne doivent pas en outre être à l'origine de dépôts de boue ou poussières sur celles-ci. Un dispositif de lavage des roues est mis en place en sorties de site.

En outre, l'exploitant procède au bâchage des véhicules pour les matériaux de granulométrie O/D quelle que soit la valeur de D.

A l'intérieur du site, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, maintenues en état constant de propreté afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes, les structures ou infrastructures.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, dont la vitesse maximale adaptée de façon à prévenir l'envol de poussières. Ces règles sont portées à la connaissance des usagers internes par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules poids lourds sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Un panneau pédagogique implanté au niveau de la bascule rappelle l'importance du respect du code de la route, particulièrement pour la traversée des villages et hameaux, et le cas échéant les itinéraires à respecter.

## CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

### Article V-1 – Montant de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit avec indice TP01= 582,8 en juillet 2007 :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence (euros) TTC
0 – 5 ans	21	18	2,7	826 818
5 – 10 ans	21	15	2,7	764 327
10 – 15 ans	21	16	2,5	781 825
15 – 20 ans	22	15	2	767 244
20 – 25 ans	23	13	1,7	735 165
25 – 30 ans	23	7	0,7	572 690

Avec S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front diminuée des

surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

### **Article V-2 - Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### **Article V-3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left( \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

Avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **582,8** en juillet 2007.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,196.

### **Article V-4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article V-5 - Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### **Article V-6 - Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de

remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Article V-7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournit au 1<sup>er</sup> février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

## **CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES**

### **Article VI-I – Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. En particulier l'exploitant s'assure de disposer d'une prise d'eau équipée d'une vanne pompier à moins de 200 m du local de stockage des PUNR ayant un débit d'eau d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar minimum sans excéder 8bars.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. S'il s'agit de nouveaux hydrants l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils, les pressions (statiques, dynamiques )

Ces documents sont à transmettre à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours- bureau prévision- 56 av de Corbeil BP 109- 77001 MELUN cedex et à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

### **Article VI-2 – Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### **Article VI-3 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage et d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article VI-4 – Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

#### **Article VI-5 – Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

## CHAPITRE VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

### Article VII-1 – Documents à transmettre

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Informations	Échéance
III.5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires (préfecture)
II-6	Changement d'exploitant	3 mois minimum avant le changement effectif (préfecture)
II-5	Déclaration d'accident ou incident	Immédiat (préfecture et inspection des ICPE)
I-4-1	Cessation d'activité de l'installation dite « DOSCO »	3 mois avant la cessation effective de l'installation classée correspondante (préfecture)
I-4-2	Mise en service des nouvelles installations	A la mise en service de l'installation correspondante (préfecture)
I-7	Notification de début de l'activité PNUR	Après réalisation des formalités de l'article V-1 et avant la première réception de PUNR (préfecture)
II-4	Notification d'arrêt définitif,	12 mois avant l'échéance de la présente autorisation (préfecture)
III-16-3	Dossier de cessation d'activité totale et mémoire de remise en état	5 mois avant l'échéance de la présente autorisation (préfecture)
III-8	Découverte fortuite archéologique	Immédiatement auprès du SRA
I-3-1	Modification de numérotation cadastrale	le cas échéant, le 1er février de l'année suivante (inspection des ICPE)
III-20	Plans	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année suivante (inspection des ICPE)
IV-3.2.2	Bilan de consommation eaux de procédés et floculant de l'année n	Transmission du bilan au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante (inspection des ICPE)
IV-3.2.3 IV-3.2.4 IV-3.2.6	Eaux Relevés piézométriques et analyses,	Transmission du bilan au plus tard le 1er février de l'année suivante (inspection des ICPE et DDAF) Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
IV-3-2-3 (II)	rapport de fin des travaux d'implantation de nouveaux piézomètres	2 mois maximum après la fin des travaux (préfecture)

Articles	Documents / Informations	Échéance
V-2, V-3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : lors de la réalisation des aménagements préliminaires. (préfecture) Document renouvelé tous les 5 ans ou selon l'évolution de l'indice TP01 (préfecture)
IV-4	Surveillance des retombées de poussières	Transmission des résultats au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante. (inspection)
IV-6-2	Déchets spéciaux	Si production supérieure à 10 tonnes au cours de l'année précédente, bilan transmis au 1 <sup>o</sup> avril. (inspection)
IV-7-2-1	Vibrations des tirs de mines	Thème suivi par la CLICEC Transmission du rapport global au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante, (inspection des ICPE) Immédiatement en cas d'anomalie
IV-4-3	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés.	le cas échéant, transmission des résultats au plus tard le 1 <sup>o</sup> février de l'année suivante (inspection des ICPE)
IV-7-1	Bruit : niveau sonore et émergence	-Contrôle au début d'exploitation ; puis annuel -Contrôle dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation décrite au I.4.2. Transmission des résultats au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante (inspection des ICPE)
VI-1	Réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement et attestations de conformité des nouveaux hydrants	Cf article V-1 Dès réalisation transmission au SDIS bureau prévision et préfecture de Seine et Marne.
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	Transmission au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante (inspection)
VIII-3-2	Information préalable à l'usage des explosifs	6 mois le début de l'exploitation de parcelle 194pp l'exploitant informe la mairie d'Ecuelles et le propriétaire de la ferme de la fontaine du Dy.

## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

### Article VIII-1 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant le même site sont abrogées.

## **Article VIII-2 - Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.541-46, L.541-47 du Code de l'Environnement.

## **Article VIII-3 - Information des tiers**

### **VIII-3.1 - Publicité de l'arrêté**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie d'ECUELLES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'ECUELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **VIII-3.2 - Préalable à l'emploi des explosifs**

6 mois avant le début de l'exploitation de la parcelle 194pp au lieu dit « la fontaine du Dy », l'exploitant informe la mairie et le propriétaire de la ferme du Dy du début des travaux.

L'exploitant invite dans cette information, le propriétaire concerné, qui, s'il souhaite un constat contradictoire des bâtiments, doit se faire connaître, 3 mois avant le début des travaux, auprès du maire qui transmet à l'exploitant.

Le constat contradictoire cité ci-dessus est pratiqué par un expert désigné par le tribunal de grande instance à la demande de l'exploitant, ci-après appelé expert désigné.

Les prestations de l'expert désigné sont à la charge de l'exploitant.

A la demande du propriétaire concerné, une nouvelle expertise est réalisée sur les constructions au cours de l'extraction des parcelles 194pp et 191 en cours et en fin d'exploitation.

Les frais de réhabilitation ou de réparation d'une construction pour laquelle une anomalie a été constatée et analysée par l'expert désigné comme étant une conséquence des tirs de mines sont à la charge de l'exploitant.

## **Article VIII-4 - Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- L'article L 141-9 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- L'article L 131-8 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- L'article L 161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

## **Article VIII-5 - Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

## **Article VIII-6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour

où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article VIII-7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Monsieur le Maire d'Ecuelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Etablissements PIKETTY Frères,
- Messieurs les Sous-Préfets de Provins et de Fontainebleau,
- Les Maires de Ecuelles, Dormelles, Episy, Fontainebleau, La Grande-Paroisse, Montarlot, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès, Veneux-les-Sablons, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Villecerf, Villemer et Ville-Saint-Jacques,
  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications - Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Melun, le 26 février 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Liste des annexes :

*plan du parcellaire, plan général de phasage, (figure 11 de la demande), plan d'implantation des plaquettes du réseau de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, plan de remise en état final*

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – DROIT D'EXPLOITER.....</b>	<b>4</b>
Article I-1 - Autorisation.....	4
Article I-2 - Rubriques de classement .....	5
Article I-3 - Caractéristiques de la carrière.....	9
I-3.1 – Références cadastrales et territoriales :.....	9
I-3.2 – Périmètre de l'autorisation.....	11
I-3.3 – Volume et tonnage d'extraction.....	11
Article I-4 – Caractéristiques des installations de traitement.....	11
I-4.1 – Installation de traitement de « DSOCO » .....	11
I-4.2 – Nouvelles installations de traitement en carrière :.....	11
I-4.3 – Groupe mobile de concassage de béton ou de déconstruction de chaussées. ....	11
I-4.4 – Centrale de malaxage.....	12
I-4.5 – Notification.....	12
Article I-5 – Horaires d'activités .....	12
Article I-6 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	12
Article I-7– Pneumatiques Usagés Non Réutilisables (PUNR).....	12
<b>CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>13</b>
Article II-1 - Conformité aux dossiers .....	13
Article II-2 - Modifications .....	13
Article II-3 – Contrôles et analyses .....	13
Article II-4 – Fin d'exploitation et cessation d'activité.....	13
Article II-5 – Accidents et incidents .....	14
Article II-6 – Changement d'exploitant.....	14
Article II-7 – Commission locale de d'information et de concertation.....	14
<b>CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>14</b>
<i>Section I - Aménagements préliminaires .....</i>	<i>.....</i>
Article III-1 – Information du public.....	14
Article III-2 - Bornage.....	14
Article III-3 – Eaux de ruissellement .....	14
Article III-4 – Accès à la voirie .....	14
Article III-5 – Déclaration de début d'exploitation .....	15
<i>Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert.....</i>	<i>.....</i>
A – DEBOISEMENT ET DEFRIQUEMENT .....	15
Article III-6 – Déboisement et défrichage .....	15
B – DECAPAGE DES TERRAINS .....	15
Article III-7 – Technique de décapage.....	15
Article III-8 – Patrimoine archéologique.....	15
C – EXTRACTION.....	16
Article III-9 – Epaisseur d'extraction :.....	16
Article III-10 – Fronts d'exploitation.....	16
Article III-11 – Extraction en nappe alluviale.....	16
Sans objet.....	16

Article III-12 – Extraction dans la nappe phréatique.....	16
Article III-13 – Exploitation conditionnelle.....	16
Article III-14 – Méthode d'extraction.....	16
III -14.1 Abattage à l'explosif .....	16
III -14.2 Méthode alternative.....	17
D – REMISE EN ETAT .....	17
Article III-15 – Elimination des produits polluants .....	17
Article III-16 – Cessation d'activité et remise en état du site.....	17
Article III-17 - Remblayage de la carrière.....	19
III-17.1 Matériaux extérieurs .....	19
III-17.2 Apport de (uniquement sur le site à l'ouest du RD 218).....	20
III-17.3 Galettes de fines de lavage pressées provenant de l'installation de lavage. ....	20
III-17.4 Stériles et terres végétales du site. ....	21
<b>Section 3 – Sécurité du public.....</b>	
Article III-18 - Interdiction d'accès.....	21
Article III-19 - Distances limites et zones de protection .....	21
<b>Section 4 - Plans.....</b>	
Article III-20 - Plans.....	21
<b>CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>22</b>
Article IV-1 - Dispositions générales.....	22
Article IV-2 - Intégration dans le paysage.....	22
Article IV-3 : Pollution des eaux.....	22
IV-3.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	22
IV-3.2 –eaux.....	23
IV-3.2-1 – Prélèvement dans le milieu naturel.....	23
IV-3.2-2 - Eaux de procédés des installations .....	23
IV-3.2-3 – Eaux pluviales et eaux de nettoyage .....	24
IV-3.2-4 - Eaux souterraines .....	25
IV-3.2.5 - Eaux domestiques .....	27
IV-3.2.6 - Résultats.....	28
Article IV-4 - Pollution de l'air .....	28
Article IV-5 - Incendie et explosion .....	29
Article IV-6 – Déchets.....	30
IV-6.1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets .....	30
IV-6.2 – Enregistrement et information de l'administration .....	30
Article IV-7 – Bruits et vibrations .....	31
IV-7.1 – Bruits.....	31
IV-7.1.1 – Valeurs limites .....	31
IV-7.1.2 –Engins véhicules et autres sources de bruit.....	34
IV-7.1.3 – Surveillance .....	34
IV-7.1.4 – Dispositifs préventifs .....	34
IV-7.2 – Vibrations.....	34
IV-7.2.1 – Vibrations dues aux tirs de mines .....	34
IV-7.2.2- Autres activités .....	35
Article IV-8 - Transport des matériaux et circulation.....	35
<b>CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>36</b>
Article V-1 – Montant de référence des garanties financières .....	36
Article V-2 - Renouvellement des garanties financières .....	37
Article V-3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières .....	37
Article V-4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières .....	37
Article V-5 - Absence de garanties financières.....	37
Article V-6 - Appel aux garanties financières.....	37

Article V-7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	38
<b>CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>38</b>
Article VI-1 – Règles d’exploitation.....	38
Article VI-2 – Equipements importants pour la sécurité.....	38
Article VI-3 – Consignes de sécurité.....	38
Article VI-4 – Consignes d’exploitation .....	39
Article VI-5 – Formation du personnel.....	39
<b>CHAPITRE VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....</b>	<b>40</b>
Article VII-1 – Documents à transmettre.....	40
<b>CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>41</b>
Article VIII-1 - Annulation, déchéance.....	41
Article VIII-2 - Sanctions .....	42
Article VIII-3 - Information des tiers.....	42
VIII-3.1 - Publicité de l’arrêté.....	42
VIII-3.2 - Préalable à l’emploi des explosifs.....	42
Article VIII-4 - Remise en état des voiries .....	42
Article VIII-5 - Autres réglementations .....	42
Article VIII-6 - Délais et voies de recours .....	42